

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°05/2022 du 1^{er} février 2022

Réglementation du stationnement Route de l'église - parking de l'Office du tourisme

Le Maire de la commune de Vallorcine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le décret N°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt générale

ARRÊTE

PARTIE I – Création d'une « zone bleue »

ARTICLE 1 : Il est créé une « zone bleue » constituée de l'intégralité du parking de « l'office du tourisme » situé route de l'église.

ARTICLE 2 : Entre 08h00 et 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à 2 heures. Cette réglementation s'applique tous les jours de la semaine.

Dans la « zone bleue », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement », conforme au modèle type de l'arrêté ministériel susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparemment convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

PARTIE II – Création de deux place PMR au 183 route des confins du valais

ARTICLE 4 : Au 183 route des confins du valais, il est créé deux places réservées aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les utilisateurs de ces places devront être porteur d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou de la carte de grand invalide de guerre (GIG) ou de grand invalide civile (GIC).

Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous les véhicules non munis d'une carte de stationnement de modèle communautaire, d'une carte d'invalide de guerre (GIG) ou de grand invalide civile (GIC) est interdit.

En cas de nécessité absolue de service, les véhicules de service public sont autorisés à utiliser ces emplacements.

PARTIE III – Dispositions communes

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CHAMONIX, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le Chef de Service Aménagement du Territoire, Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 01/02/2022

Fait à Vallorcine le 01/02/2022

Le Maire,

